

Concours CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Filière sportive - Catégorie A

Le cadre d'emplois

Textes de référence

Décret n° 92-364 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Décret n° 93-555 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Arrêté du 12 janvier 2012 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Annexe de l'arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme et le barème de notation de l'épreuve physique.

Présentation du cadre d'emplois

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- . Conseiller des activités physiques et sportives
- . Conseiller principal des activités physiques et sportives

Principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Dispositions générales

Le recrutement au grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie **après concours**.

Les postes à pourvoir par concours sont répartis entre deux concours distincts :

- un concours externe ouvert pour les deux tiers au moins des postes
- un concours interne ouvert pour le tiers au plus des postes

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne, dans la limite de 15 % de la totalité des places offertes à ces concours. Si le nombre de postes ainsi calculé n'est pas un entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Les conditions d'accès aux concours

Conditions générales

- être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat dont on est ressortissant;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Conditions d'inscription aux concours

Concours EXTERNE

Ouvert aux candidats titulaires, soit :

- 1° D'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;
- 2° D'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971.

Demande d'équivalence de diplôme

Cf. décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle), qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme devront formuler leur demande sur un formulaire type, dûment accompagné des pièces justificatives requises, auprès du Centre de Gestion organisateur compétent pour en apprécier la recevabilité. Ces documents doivent être adressés au Centre de Gestion organisateur en même temps que le dossier d'inscription au concours.

1. Justification d'une formation autre que celle requise :

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit s'ils sont titulaires :

- d'un diplôme européen de même niveau,
- d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable,
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et même durée que celui du diplôme requis,
- d'une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

Pour permettre d'apprécier que le titre présenté réponde bien aux exigences requises, le candidat doit fournir avec son dossier d'inscription et avant la date limite de dépôt des dossiers, la photocopie du titre qu'il souhaite présenter de même que toute pièce permettant d'établir le contenu et le niveau de la formation.

S'il s'agit d'un titre étranger, le candidat joindra en outre une traduction, en langue française, certifiée par un traducteur agréé. Le diplôme sera accompagné de plus d'une attestation de comparaison établie par un service relevant de l'Éducation Nationale.

2. Justification d'une expérience professionnelle :

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès. Si le candidat justifie d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Pour permettre l'examen de cette expérience, les candidats devront compléter le formulaire type et fournir les pièces justificatives suivantes :

- Une copie des certificats de travail, des contrats de travail ou, à défaut, des bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée,
- Tout autre document permettant de justifier la nature et la durée de leur activité professionnelle,
- Si possible, tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socioprofessionnelle,
- Une copie d'un diplôme ou titre immédiatement inférieur à celui requis si le candidat justifie de seulement deux ans d'expérience professionnelle.

Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants :

Une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :

Conformément au code du Sport, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

Concours INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats doivent justifier d'au moins quatre ans de services publics, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la règlementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- . la notification de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- un certificat médical d'un médecin agréé confirmant la compatibilité du handicap avec l'emploi visé et mentionnant le type d'aménagement requis pour chaque épreuve en fonction de la nature du handicap du candidat

Rappel : L'article 1er du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

Les épreuves du concours

Concours EXTERNE

Epreuves d'admissibilité

- 1° Une épreuve écrite consistant en la réponse à six questions portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :
- a) Des techniques et méthodes de l'entraînement sportif;
- b) De l'enseignement des activités physiques et sportives ;
- c) De la sociologie des pratiques sportives ;
- d) De la gestion financière appliquée aux services des sports ;
- e) De la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs ;
- f) Des sciences biologiques et des sciences humaines.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée.

[durée: 4 h; coefficient 3]

2° La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives.

[durée: 4 h; coefficient 4]

Epreuves d'admission

- 1° Une épreuve physique comprenant : [coefficient 1]
 - un parcours de natation;
 - une épreuve de course.

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense sont crédités d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

2° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement.

[durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 4]

3° Une épreuve orale facultative de langue vivante.

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue.

[préparation : 15 mn ; durée de l'épreuve : 15 mn ; coefficient 1]

Seuls les points excédant la note de 10 sur 20 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Concours INTERNE

Epreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.

[durée: 4 h; coefficient 4]

Epreuves d'admission

- 1° Une épreuve physique comprenant : [coefficient 1]
 - un parcours de natation;
 - une épreuve de course.

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense sont crédités d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

2° Un entretien débutant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller territorial des activités physiques et sportives.

[durée: 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé; coefficient 4]

3° Une épreuve orale <u>facultative</u> de langue vivante.

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue.

[préparation : 15 mn ; durée de l'épreuve : 15 mn ; coefficient 1]

Seuls les points excédant la note de 10 sur 20 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Le programme des épreuves

Première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe

a) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs et, d'autre part, carrière, saison, séance d'activités physiques et sportives, comprend :

La notion de performance;

L'entraînement ;

La prévention en matière de dopage.

b) L'enseignement des activités physiques et sportives :

L'analyse et le choix des activités physiques et sportives dans le cadre d'un cycle, d'une séance, sa programmation ; Les styles d'enseignement ;

L'apprentissage;

Le fonctionnement du groupe ; l'évaluation ;

L'environnement matériel, social, économique et politique des activités physiques et sportives.

- c) La sociologie des pratiques sportives :
- 1. Les modalités de recueil de données sur les différents publics sportifs et sur les cadres de pratiques sportives (humains, structurels) :
- définition des catégories et des typologies sociologiques ;
- catégories d'acteurs sociaux ;
- catégories de structures ;
- 2. Le cadre théorique d'interprétation et de construction d'hypothèses sur les thèmes relatifs à :
- l'analyse de la différenciation sociale ;
- les représentations sociales ;
- les identités sociales.
- d) La gestion financière appliquée aux services des sports :

Les techniques budgétaires : les grands principes du droit budgétaire ; la préparation, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget ;

L'analyse de gestion : les charges fixes et variables, les charges directes et indirectes ; le seuil de rentabilité ; la notion de coût global ;

L'analyse budgétaire et l'analyse des écarts ;

Les tableaux de bord de suivi financier.

e) Le fonctionnement et les techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

Les études des besoins ;

Les différentes phases de programmation, les caractéristiques, les normes et l'homologation d'un équipement sportif ; La constitution et la réalisation des sols ;

Les techniques d'entretien des équipements sportifs.

f) Les sciences biologiques et les sciences humaines :

Sciences biologiques:

Le programme intégrant les variables âge et sexe des pratiquants sportifs comprend :

- 1. Physiologie : l'organisme humain comme « système ouvert » à l'environnement : aspects bio-énergétiques et aspects bio-informationnels.
- 2. Anatomie biomécanique : le fonctionnement de l'appareil locomoteur et le respect de son intégrité (l'analyse du mouvement ; le geste sportif et l'appareil locomoteur).

Sciences humaines:

Le contexte social, économique et politique de la pratique et du développement des activités physiques et sportives ;

Le fonctionnement du groupe ;

La relation formateur-pratiquant sportif;

L'apprentissage et la formation;

L'investissement du pratiquant sportif et le rapport investissement-performance

Programme des épreuves physiques

1° Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

- 1 000 mètres: course en ligne.
- Natation: 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

- 600 mètres: course en ligne.
- Natation: 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

2° Barèmes de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.

COTATION DES EPREUVES HOMMES - Athlétisme

Points	1000 m								
40	2'45"9	37	2'56"6	34	3'07"9	31	3'20"1	20	4'12"9
39,9	2'46"2	36,9	2'56"9	33,9	3'08"3	30,9	3'20"6	19,5	4'15"6
39,8	2'46"5	36,8	2'57"3	33,8	3'08"7	30,8	3'21"	19	4'18"4
39,7	2'46"9	36,7	2'57"7	33,7	3'09"1	30,7	3'21"4	18,5	4'21"2
39,6	2'47"2	36,6	2'58"	33,6	3'09"5	30,6	3'21"8	18	4'23"9
39,5	2'47"6	36,5	2'58"4	33,5	3'09"9	30,5	3'22"3	17,5	4'26"8
39,4	2'47"9	36,4	2'58"8	33,4	3'10"3	30,4	3'22"7	17	4'29"7
39,3	2'48"3	36,3	2'59"1	33,3	3'10"7	30,3	3'23"1	16,5	4'32"6
39,2	2'48"6	36,2	2'59"5	33,2	3'11"1	30,2	3'23"6	16	4'35"6
39,1	2'49"	36,1	2'59"9	33,1	3'11"5	30,1	3'24"	15,5	4'38"6
39	2'49"3	36	3'00"2	33	3'11"9	30	3'24"4	15	4'41"6
38,9	2'49"7	35,9	3'00"6	32,9	3'12"3	29,5	3'26"6	14	4'47"8
38,8	2'50"	35,8	3'01"	32,8	3'12"7	29	3'28"8	13	4'54"1
38,7	2'50"4	35,7	3'01"3	32,7	3'13"1	28,5	3'31"	12	5'00"6
38,6	2'50"8	35,6	3'01"7	32,6	3'13"5	28	3'33"2	11	5'07"1
38,5	2'51"1	35,5	3'02"1	32,5	3'14"	27,5	3'35"5	10	5'13"9
38,4	2'51"5	35,4	3'02"5	32,4	3'14"4	27	3'37"8	9	5'20"8
38,3	2'51"8	35,3	3'02"8	32,3	3'14"8	26,5	3'40"2	8	5'27"9
38,2	2'52"2	35,2	3'03"2	32,2	3'15"2	26	3'42"6	7	5'35"2
38,1	2'52"5	35,1	3'03"6	32,1	3'15"6	25,5	3'44"9	6	5'42"6
38	2'52"9	35	3'04"	32	3'16"	25	3'47"3	5	5'50"1
37,9	2'53"3	34,9	3'04"4	31,9	3'16"4	24,5	3'49"7	4	5'58"
37,8	2'53"7	34,8	3'04"8	31,8	3'16"8	24	3'52"1	3	6'06"
37,7	2'54"	34,7	3'05"1	31,7	3'17"2	23,5	3'54"6	2	6'14"2
37,6	2'54"4	34,6	3'05"5	31,6	3'17"7	23	3'57"1	1	6'22"6
37,5	2'54"8	34,5	3'05"9	31,5	3'18"1	22,5	3'59"7		
37,4	2'55"1	34,4	3'06"3	31,4	3'18"5	22	4'02"3		
37,3	2'55"5	34,3	3'06"7	31,3	3'18"9	21,5	4'04"9		
37,2	2'55"8	34,2	3'07"1	31,2	3'19"3	21	4'07"5		
37,1	2'56"2	34,1	3'07"5	31,1	3'19"7	20,5	4'10"1		

COTATION DES EPREUVES HOMMES - Natation

Points	50 m nage libre								
40	31"1	33,5	37"8	27	45"9	20,5	55"7	14	1'07"7
39,5	31"6	33	38"3	26,5	46"6	20	56"6	13,5	1'08"7
39	32"	32,5	38"9	26	47"3	19,5	57"4	13	1'09"8
38,5	32"5	32	39"5	25,5	48"	19	58"3	12,5	1'10"8
38	33"	31,5	40"1	25	48"7	18,5	59"2	12	1'11"9
37,5	33"5	31	40"7	24,5	49"5	18	1'00"1	11,5	1'13"
37	34"	30,5	41"3	24	50"2	17,5	1'01"	11	1'14"1
36,5	34"5	30	41"9	23,5	51"	17	1'01"9	10,5	1'15"2
36	35"1	29,5	42"6	23	51"7	16,5	1'02"8	10	parcours terminé
35,5	35"6	29	43"2	22,5	52"5	16	1'03"8		
35	36"1	28,5	43"9	22	53"3	15,5	1'04"7		
34,5	36"7	28	44"5	21,5	54"1	15	1'05"7		
34	37"2	27,5	45"2	21	54"9	14,5	1'06"7		

BAREME DE NOTATION - HOMMES

NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
20	80	15	70	10	60	5	50
19,75	79,5	14,75	69,5	9,75	59,5	4,75	49,5
19,5	79	14,5	69	9,5	59	4,5	49
19,25	78,5	14,25	68,5	9,25	58,5	4,25	48,5
19	78	14	68	9	58	4	48
18,75	77,5	13,75	67,5	8,75	57,5	3,75	47,5
18,5	77	13,5	67	8,5	57	3,5	47
18,25	76,5	13,25	66,5	8,25	56,5	3,25	46,5
18	76	13	66	8	56	3	46
17,75	75,5	12,75	65,5	7,75	55,5	2,75	45,5
17,5	75	12,5	65	7,5	55	2,5	45
17,25	74,5	12,25	64,5	7,25	54,5	2,25	44,5
17	74	12	64	7	54	2	44
16,75	73,5	11,75	63,5	6,75	53,5	1,75	43,5
16,5	73	11,5	63	6,5	53	1,5	43
16,25	72,5	11,25	62,5	6,25	52,5	1,25	42,5
16	72	11	62	6	52	1	42
15,75	71,5	10,75	61,5	5,75	51,5	0,75	41,5
15,5	71	10,5	61	5,5	51	0,5	41
15,25	70,5	10,25	60,5	5,25	50,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

COTATION DES EPREUVES FEMMES - Athlétisme

Points	600 m						
30	1'51"5	23,5	2'07"1	17	2'25"1	6	3'02"1
29,5	1'52"6	23	2'08"4	16,5	2'26"6	5	3'05"9
29	1'53"7	22,5	2'09"7	16	2'28"1	4	3'09"9
28,5	1'54"8	22	2'11"	15,5	2'29"6	3	3'14"
28	1'56"	21,5	2'12"4	15	2'31"2	2	3'18"1
27,5	1'57"1	21	2'13"8	14	2'34"3	1	3'22"3
27	1'58"3	20,5	2'15"1	13	2'37"5		
26,5	1'59"6	20	2'16"4	12	2'40"8		
26	2'00"8	19,5	2'17"8	11	2'44"1		
25,5	2'02"	19	2'19"2	10	2'47"6		
25	2'03"3	18,5	2'20"7	9	2'51"1		
24,5	2'04"5	18	2'22"1	8	2'54"8		
24	2'05"8	17,5	2'23"6	7	2'58"4		

COTATION DES EPREUVES FEMMES - Natation

Points	50 m nage libre						
30	41"9	24,5	49"5	19	58"3	13,5	1'08"7
29,5	42"6	24	50"2	18,5	59"2	13	1'09"8
29	43"2	23,5	51"	18	1'00"1	12,5	1'10"8
28,5	43"9	23	51"7	17,5	1'01"	12	1'11"9
28	44"5	22,5	52"5	17	1'01"9	11,5	1'13"
27,5	45"2	22	53"3	16,5	1'02"8	11	1'14"1
27	45"9	21,5	54"1	16	1'03"8	10,5	1'15"2
26,5	46"6	21	54"9	15,5	1'04"7	10	parcours terminé
26	47"3	20,5	55"7	15	1'05"7		
25,5	48"	20	56"6	14,5	1'06"7		
25	48"7	19,5	57"4	14	1'07"7		

BAREME DE NOTATION - FEMMES

NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
20	60	15	50	10	40	5	30
19,75	59,5	14,75	49,5	9,75	39,5	4,75	29,5
19,5	59	14,5	49	9,5	39	4,5	29
19,25	58,5	14,25	48,5	9,25	38,5	4,25	28,5
19	58	14	48	9	38	4	28
18,75	57,5	13,75	47,5	8,75	37,5	3,75	27,5
18,5	57	13,5	47	8,5	37	3,5	27
18,25	56,5	13,25	46,5	8,25	36,5	3,25	26,5
18	56	13	46	8	36	3	26
17,75	55,5	12,75	45,5	7,75	35,5	2,75	25,5
17,5	55	12,5	45	7,5	35	2,5	25
17,25	54,5	12,25	44,5	7,25	34,5	2,25	24,5
17	54	12	44	7	34	2	24
16,75	53,5	11,75	43,5	6,75	33,5	1,75	23,5
16,5	53	11,5	43	6,5	33	1,5	23
16,25	52,5	11,25	42,5	6,25	32,5	1,25	22,5
16	52	11	42	6	32	1	22
15,75	51,5	10,75	41,5	5,75	31,5	0,75	21,5
15,5	51	10,5	41	5,5	31	0,5	21
15,25	50,5	10,25	40,5	5,25	30,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

La notation

- ✓ Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
- ✓ Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- ✓ Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- ✓ Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- ✓ Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- ✓ Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.
- ✓ Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.
- ✓ Un candidat ne peut, en aucun cas, être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- ✓ Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.
- ✓ A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places offertes, la liste d'admission distincte pour chacun des concours.

La préparation aux concours

Ouvrages dédiés à la préparation aux concours (liste non exhaustive) :

• La documentation française <u>www.ladocumentationfrancaise.fr</u>

• Wikiterritorial du CNFPT <u>www.wikiterritorial.cnfpt.fr</u>

• Editions Foucher <u>www.editions-foucher.fr</u>

Editions Vuibert
 Editions Nathan
 www.vuibert.fr
 www.nathan.fr

Organismes de formation (liste non exhaustive):

• Le CNED <u>www.cned.fr</u>

• Carrières publiques <u>www.carrieres-publiques.com</u>

• Les GRETA <u>www.education.gouv.fr/fp/greta.htm</u>

Vous êtes agent territorial, exerçant dans une collectivité territoriale ou un établissement public, le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) met en place des préparations aux concours et examens professionnels www.cnfpt.fr.

La liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. La liste d'aptitude a une validité nationale.

L'inscription sur la liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

1 - L'inscription

Elle est automatique en cas de réussite. Toutefois, un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade du cadre d'emplois. Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication lors de leur inscription au concours.

2 - La durée de validité

La durée initiale de validité de la liste d'aptitude est de deux ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième, puis une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier ou en se connectant sur son accès sécurisé, un mois avant la fin de chaque période d'inscription.

3 - Prolongation éventuelle des délais

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier d'une de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande écrite, accompagnée des justificatifs nécessaires.

Cette prolongation ne s'applique, qu'au terme des quatre ans, et ne dispense pas le lauréat des formalités de réinscription.

Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai de quatre ans, le candidat conserve le droit de demeurer inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

La recherche d'emploi

L'inscription sur la liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement mais relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV.)

Le Centre de gestion d'Eure-et-Loir facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet www.cap-territorial.fr

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en déposant leur demande d'emploi en ligne

La plupart des offres d'emploi disponibles au niveau national sont consultables sur les sites Internet www.fncdg.com ; www.emploipublic.fr ; www.cap-territorial.fr ; ainsi que sur des périodiques spécialisés et auprès des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des autres départements.